

Arrête :

Article premier. – Le manuel de procédures de mandataire de justice, de l'administrateur judiciaire, du syndic et du liquidateur est approuvé.

Art. 2. – Tous les services concernés sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3. – L'inspection générale du ministère de la justice est chargée, le cas échéant, de l'actualisation de ce manuel.

Art. 4. – Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2000.

Le Ministre de la Justice
Béchar Tekari

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 3 juin 2000, relatif à l'approbation du manuel de procédures de l'expert judiciaire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau relatif au ministère de la justice, tel que modifié par l'arrêté du 2 décembre 1997,

Vu la circulaire n° 8 du 9 février 1996, fixant les procédures pratiques pour l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels institués par le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel de procédures de l'expert judiciaire,

Arrête :

Article premier. – Le manuel de procédures de l'expert judiciaire est approuvé.

Art. 2. – Tous les services concernés sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3. – L'inspection générale du ministère de la justice est chargée, le cas échéant, de l'actualisation de ce manuel.

Art. 4. – Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2000.

Le Ministre de la Justice
Béchar Tekari

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

TABLEAU PARCELLAIRE RECTIFICATIF

Relatif à la rectification de certaines indications figurant dans le décret n° 98-1140 du 18 mai 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Radès et Naâssen au gouvernorat de Ben Arous, nécessaires à la protection de la Cité Olympique 7 Novembre 1987 à Radès et Ben Arous Sud contre les inondations.

(En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Au lieu de :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de titre foncier	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	1	84789	Radès	1h 62a 10ca	0h 34a 20ca	Ahmed Jedidi Ben Brahim Ladouli
4	5	52816 Tunis	Radès	1h 62a 70 ca	0h 18a 00ca	1 Brahim, 2 Khemais, les deux enfants de hacen Ben El Hadj Mohamed El Gzih, 3 Mohamed Ben Mahmoud El Khalladi, 4 Abd Errazek, 5 Chérifa dite Chedlia, les deux derniers enfants de Boubaker Ben Ali Elgzih, 6 Hammadi, 7 Assia, 8 Nouredine, les trois derniers enfants de Abd Allah Ben Kacem Ben Gargaa, 9 Ammar Ben Mohamed Ben Ammar El Ouirghimi, 10 Dalila Bent Mohamed Ben Ammar El Ouirghimi
5	6	3078 Ben Arous	Radès	10h 40a 87 ca	0h 42a 20ca	1 Hattab, 2 Mahmoud, les deux enfants de Abdessalem Ben Gargaa